



**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DÉCISION N° 19/2015**

Pétitionnaire : TLV – Agence ANGELIS
Adresse : charlotte@angeliscom.fr
Siret :
Nature de la demande : prises de vues et survol en drone
Localisation : cœur de parc national - îles de Port-Cros et Porquerolles
Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service communication

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 13 mai 2015 ;

DÉCIDE

Article 1

La prise de vues photographique ainsi que le survol en drone sont autorisés dans le cœur du parc national de Port-Cros le 25 mai à Porquerolles et le 26 mai à Port-Cros selon le planning définit avec le responsable du secteur concerné. Ces dates pourront être reportées en cas de mauvaise météo, en accord avec le secteur.

Les Chefs de secteur restent libres de consentir ou non à la prise de vues pour quel que motif que ce soit s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier leur décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation est donnée à titre gracieux, aucune diffusion commerciale n'est autorisée sans l'accord du parc national ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipement de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- pas de survol à moins de 150 m d'altitude ;
- pas de vol stationnaire à la verticale des côtes sud de Port-Cros et de Porquerolles ainsi que de tous les îlots (Bagaud, Gabinière, Rascas) et des pointes rocheuses ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire au non renouvellement de la présente autorisation.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 21 mai 2015

Guillaume Sellier,



Directeur du Parc national de Port-Cros

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.